

« *Marcelis et Guillemyn, notaires associés* » Sprl
Siège : B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7, 24^{ème} étage.
RPM Bruxelles : 0897.073.024

« **COFINIMMO** »

Société anonyme

Société immobilière réglementée publique de droit belge
Boulevard de la Woluwe, 58 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)
TVA BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles

**AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CAPITAL AUTORISÉ
PAR VOIE D'APPORT EN NATURE D'UN IMMEUBLE
MODIFICATIONS DES STATUTS
POUVOIRS D'EXECUTION**

A/17992

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le vingt-six juin,

Devant Nous, Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « MARCELIS & GUILLEMYN, NOTAIRES ASSOCIÉS », ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens 7, 24^{ème} étage, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0897.073.024 / RPM Bruxelles et Maître Tim CARNEWAL, notaire de résidence à Bruxelles exerçant sa fonction dans la société coopérative à responsabilité limitée « BERQUIN, NOTAIRES », ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11.

A B-1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,

S'est tenue à 16.45 heures la deuxième et dernière séance de la réunion du Conseil d'administration de la société anonyme « COFINIMMO » (TVA BE 0 426 184 049 RPM Bruxelles), société anonyme, société immobilière réglementée publique de droit belge, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58, ci-après la « **Société** » et/ou « **COFINIMMO** ».

Constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte reçu par Maître André NERINCX, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 891-11, agréée en tant que Sicaf immobilière de droit belge depuis le premier avril mil neuf cent nonante-six.

Agréée en tant que Société immobilière réglementée publique de droit belge le vingt-sept août deux mille quatorze.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal du notaire Louis-Philippe MARCELIS, dressé en date du 29 avril 2019 (augmentation de capital par apport en nature), publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 mai suivant, sous le numéro 19066162 et suivant

procès-verbaux dressés ce jour antérieurement aux présentes, par le même notaire et qui seront incessamment publiés aux annexes au Moniteur belge.

Ouverture de la seconde et dernière séance

La seconde et dernière séance est ouverte à 16.45 heures toujours sous la présidence de Monsieur Jacques van Rijckevorsel, ci-après plus amplement nommé.

LEQUEL EXPOSE ET REQUIERT LES NOTAIRES SOUSSIGNES D'ACTER QUE :

La présente seconde et dernière séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en deux séances différentes, le même jour et devant les mêmes notaires, a pour objet de poursuivre l'examen, les délibérations et votes à propos de l'apport effectif tel que prévu à l'ordre du jour dudit conseil, par la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERMEE de l'immeuble dont elle est propriétaire, à la présente Société, étant entendu que les délibérations, votes, apports effectifs par les six autres Apporteurs identifiés à l'ordre du jour de la première séance reprise dans un procès-verbal dressé par les notaires soussignés, et corrélativement l'augmentation du capital de la présente Société et la création d'actions nouvelles en résultant, ont déjà eu lieu et ont été constatés lors de la première séance du présent conseil d'administration, sous la condition résolutoire de la non-tenu de la présente seconde séance du même conseil d'administration et de non-apport effectif par la société anonyme le DOUX REPOS DE YERMEE de l'immeuble dont elle est propriétaire, à la présente Société.

Convocations

Il est renvoyé au procès-verbal de la première séance de la présente réunion du conseil d'administration, en ce qui concerne les dates et modes de convocations.

Quorum

Sont toujours ici présents ou représentés, les huit administrateurs suivants :

- Monsieur van RIJCKEVORSEL Jacques, Administrateur et Président du Conseil d'Administration, né à Uccle, le 24 mai 1950 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-1846856-57), domicilié à B-1300 Wavre, avenue des Huit Bonniers 100.

Ici présent.

- Monsieur HANIN Jean-Pierre, Administrateur-délégué, né à Ixelles le 1er août 1966 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-7204208-02), domicilié à B-1180 Uccle, avenue Hamoir 64.

Ici présent.

- Madame **ROELS Françoise**, Administrateur-directeur, née à Gand le 6 septembre 1961, (titulaire de la carte d'identité numéro 592-0998204-58), domiciliée à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Prekelinden 156.

Ici présente.

- Monsieur **KOTARAKOS Jean**, Administrateur-directeur, né à Uccle le 20 février 1973 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-7318840-77), domicilié à B-1640 Sint-Genesius-Rode, Schildknaaplaan 32.

Ici présent.

- Monsieur **de WALQUE Xavier**, Administrateur, né à Etterbeek le 14 janvier 1965, (titulaire de la carte d'identité numéro 592-0180279-37) domicilié à B-3080 Tervuren, Jan Van Boendalelaan 2c.

Ici représenté par Madame ROELS Françoise, prénommée, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

- Madame **ARCHER épouse TOPER Inès**, Administrateur, née à Paris, 12^{ème} arrondissement (France), le 19 octobre 1957, (titulaire de la carte d'identité française numéro 131092202488), domiciliée en France à 92200 Neuilly-sur-Seine, boulevard du Commandant Charcot 57,

Ici représentée par Monsieur KOTARAKOS Jean, prénommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

- Madame **SCALAIS, Cécile**, Administrateur, née à Gosselies, le 25 décembre 1955 (titulaire de la carte d'identité numéro 591-7765068-29), domicilié à B-1190, Berkendael 95.

Ici représentée par Monsieur HANIN Jean-Pierre, prénommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

- Madame **VAN DEN EYNDE Kathleen**, Administrateur, née à Brussegem, le 8 avril 1962, (titulaire de la carte d'identité numéro 591-2667343-42), domiciliée à B-1785 Merchtem, Linthoutstraat 5a.

Ici représentée par Monsieur van RIJCKEVORSEL Jacques, prénommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Constatation

En conséquence, le conseil d'administration, constate et Nous requiert d'acter que huit administrateurs sur douze sont présents ou valablement représentés, que le quorum statutaire est atteint et qu'il est valablement constitué en sa seconde séance pour délibérer et prendre toutes décisions.

CECI ETANT EXPOSE :

Le Président du conseil d'administration requiert le notaire instrumentant de constater que :

- les apports effectués par les sociétés reprises sous a) à f) au

point 2.1 du Titre A de l'ordre du jour du procès-verbal de la première séance reprise dans un procès-verbal dressé par les notaires soussignés, ont bien été effectués ;

- ces sociétés ont reçu, en rémunération des apports effectués, respectivement le nombre d'actions nouvelles tel que déterminé dans ledit procès-verbal, aux conditions reprises au procès-verbal de la première séance dressé par le notaire soussigné, ce qui a été dûment notifié par la Société à la société EUROCLEAR, chargée de gérer le registre des actionnaires de la présente Société ;

- les réserves afférentes à la capacité de la société LE DOUX REPOS DE YERNEE d'effectuer son apport d'immeuble à la présente Société, ont été résolues durant la suspension de séance.

Ceci étant constaté, la réunion du conseil d'administration passe à l'ordre du jour de la deuxième séance, et prend à l'unanimité les résolutions suivantes en sachant que la Société dispose encore d'un montant de soixante-six millions cent nonante six mille six cent cinquante-quatre euros vingt-cinq cents (€ 66.196.654,25-) (dans le cadre du capital autorisé visé au article 6.2, point 2°) des statuts de la Société:

Titre A.

Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé par apport en nature d'un immeuble

1. Rapports préalables quant aux apports en nature d'immeubles.

Il est renvoyé au procès-verbal de la première séance dressé par le notaire soussigné.

2. Apports en nature d'un immeuble - augmentation de capital.

2.1. Décision d'approuver l'apport

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'approuver l'apport par la société anonyme **LE DOUX REPOS DE YERNEE**, ayant son siège social à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0478.877.815/RPM Liège ; ci-après l'« **Apporteur 7** » du bien immeuble suivant : une maison de repos dénommée « DOUX REPOS », sise à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, ci-après l'« **Immeuble 7** ».

Vote.

Cette résolution, est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.2. Fixation de la valeur conventionnelle de l'apport.

Le conseil d'administration décide de fixer la valeur conventionnelle de l'immeuble ainsi apporté à la somme de vingt-et-un millions neuf cent quarante-trois mille deux cent soixante-quatre euros (€ 21.943.264,00-).

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.3. Rémunération de l'apport en actions nouvelles de la Société.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide de rémunérer l'apport effectué par l'Apporteur 7 par l'attribution d'un nombre total de deux cent douze mille trois cent quarante (212.340) actions ordinaires nouvelles, identiques aux actions existantes, sans mention de valeur nominale, émises au pair comptable (arrondi vers le haut), avec participation aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro 35) ; les nouvelles actions seront émises intégralement libérées, en ce compris la prime d'émission, étant précisé que ce nombre d'actions nouvelles est déterminé suivant le calcul figurant dans le rapport du commissaire, ayant abouti à déterminer le Prix d'Emission, à savoir : un prix égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur le marché Euronext Brussels pendant les cinq (5) jours ouvrables précédant la date de l'*Inbrenghovereenkomst* (soit du 19 juin 2019 au 25 juin 2019), soit 111,48 EUR, diminuée (i) du montant des dividendes pour l'exercice social 2019 calculé *pro rata temporis* pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'*Inbrenghovereenkomst* (tels que déterminés sur la base des dernières prévisions de dividendes publiées par la Société à cette date, à savoir une provision de dividende brut de cinq euros soixante cents (€ 5,60-) par action pour l'ensemble de l'exercice 2019, soit deux euros septante cents (2,70 EUR) bruts par action pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'*Inbrenghovereenkomst*, et (ii) d'une décote de 5 %, soit 103,34 EUR, ci-après le « **Prix d'Emission** ».

Conformément à l'article 7.2.3 de l'*Inbrenghovereenkomst*, le total des actions à émettre par la Société est déterminé en divisant la valeur d'apport de l'Immeuble 7 par le Prix d'Emission. Si ledit résultat n'est pas un chiffre rond, un arrondissement sera fait à la baisse à un chiffre rond. La différence éventuelle suivant cet arrondissement, entre la valeur d'apport d'Immeuble 7 et le Prix d'Emission, sera remis par l'Apporteur 7.

Au total, il résulte une réduction de valeur entre la valeur totale des actions émises et la valeur conventionnelle de l'apport de quarante-huit euros quarante cents (48,40- EUR) dont l'Apporteur 7 déclare renoncer expressément à s'en prévaloir.

Les actions nouvelles sont émises sous la forme nominative et seront admises aux négociations sur Euronext Brussels à partir de leur émission.

Conformément aux dispositions applicables de la réglementation SIR (article l'article 26, § 2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées), le prix d'émission des nouvelles actions

ordinaires émises en rémunération des apports n'est pas inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de l'*Inbrengovereenkomst* et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date ; dès lors que la valeur nette d'inventaire s'établit à € 91,63 au 31 mars 2019 et la moyenne des cours de bourse des 30 derniers jours s'élève à cent treize euros onze cents (€ 113,11-).

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration, à l'unanimité des voix.

2.4. Approbation de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant correspondant à la somme du nombre d'actions émises en rémunération de l'apport, soit 212.340 actions ordinaires nouvelles actions multiplié par € 53,588605 (montant correspondant au pair comptable des actions existant actuellement, arrondi vers le haut), soit une augmentation de capital de onze millions trois cent septante-neuf mille quatre euros trente et un cents (€ 11.379.004,31-), ayant pour effet de porter le capital social de un milliard trois cent septante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux euros quarante-neuf cents (€ 1.373.848.002,49) à un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-sept mille six euros quatre-vingt cents (€ 1.385.227.006,80-).

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.5. Affectation au compte "Prime d'émission".

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'affecter le solde de la valeur conventionnelle globale de l'apport effectué par l'Apporteur 7 à un compte indisponible à l'égal du capital et comme tel ne pouvant être réduit ou supprimé sous réserve de son incorporation au capital, que dans les conditions prévues par la loi pour les réductions de capital, soit une somme de dix millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros soixante-neuf cents (€ 10.564.259,69-).

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

3. Réalisation effective de l'apport.

Intervient à l'instant l'Apporteur 7, étant :

la société anonyme "LE DOUX REPOS DE YERNEE", ayant son siège social à -1070 Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0478.877.815/RPM Bruxelles ;

Constituée suivant acte reçu par le notaire Edouard Jacmin, à Tournai, le 26 novembre 2002, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 5 décembre suivant, sous le numéro 02145613 et ensuite modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 26 juin 2019, tel que sera déposé pour publication aux annexes au Moniteur belge.

Ici valablement représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir :

1/ la société anonyme "Care-Ion", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0637.773.911/RPM Bruxelles, avec représentant permanent Monsieur Steven DE COCK, ci-dessous plus amplement nommé.

2/ la société privée à responsabilité limitée "Seniors Care-Ion", ayant son siège social à 1070 Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis 241, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0422.923.859/RPM Bruxelles, avec représentant permanent Monsieur DE COCK Steven Hilda Edward, domicilié à B-1790 Affligem, Blakmeers 99.

Toutes deux nommées administrateurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 juin dont question ci-avant.

L'Apporteur 7, représenté comme indiqué ci-dessus, déclare avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la Société, et déclare faire apport à la Société de la pleine propriété de l'immeuble suivant, aux conditions définies ci-après, à savoir :

I. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE APPORTE *COMMUNE DE NEUPRE - deuxième division.*

Une maison de repos dénommée « DOUX REPOS », sise à B-4120 Neupré, avenue Marcel Marion, 8-10, érigée sur et avec terrain cadastré ou l'ayant été selon titre section A, numéros 410/Y et 410/Y/2, pour une superficie respective de 27 ares 35 centiares et de 56 ares 3 centiares, et suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro d'identifiant cadastral parcellaire **0410/00/M3/P0000**, pour une superficie de 83 ares 38 centiares.

Revenu cadastral non indexé : € 51.377,00-.

Ci-avant et ci-après l' « **Immeuble 7** » ;

II. CONDITIONS AUXQUELLES INTERVIENT L'APPORT DE L'IMMEUBLE PREDECIT.

L'Immeuble est apporté aux conditions reprises dans l'*Inbrenngovereenkomst* conclu entre la Société et l'Apporteur 7 en date de ce jour, tel qu'annexé au premier procès-verbal qui a eu lieu ce jour, ainsi

que l'annexe immobilière, reprenant (i) l'origine de propriété ; (ii) les conditions spéciales et les servitudes afférentes aux Immeubles ; (iii) la situation d'occupation des Immeubles apportés ; (iv) la situation hypothécaire des immeubles apportés ; (v) les éventuels statuts de copropriété applicables aux Immeubles apportés si ceux-ci sont placés sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée ; (vi) la situation administrative (urbanisme, état du sol, et autres dispositions administratives et réglementaires applicables aux Immeubles apportés) et (vii) les éventuelles mutations à titre onéreux afférentes à l'Immeuble apporté intervenues dans les cinq années précédant l'apport.

III. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est pour autant que de besoin expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition du présent procès-verbal dans le Bureau de Sécurité Juridique concerné.

IV. DIVISIBILITE.

Si l'une des clauses des conditions des apports dont question ci-dessus est affectée de nullité totale ou partielle, ou n'est pas applicable, , cette nullité ou cette inapplicabilité n'affecte par la validité des autres clauses.

Toutefois, si cette clause affecte la nature ou l'équilibre du présent acte, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi, avec l'intention d'arriver à un accord à propos du remplacement de la disposition nulle ou inapplicable par une nouvelle disposition conforme avec les intentions et les buts contenus dans la Convention d'apports et qui rencontre le mieux possible les intentions économiques de la ou des clauses remplacées.

V. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.

Les présents apports sont régis par le droit belge (à l'exception de ses dispositions de droit international privé) et doivent être interprétés conformément à celui-ci. Tout litige relatif au présent accord (y compris tout litige relatif à des obligations non contractuelles en rapport avec le présent accord) sont soumis aux cours et tribunaux compétents de Bruxelles, qui sont seuls compétents. La langue de procédure sera le néerlandais.

4. Attributions des actions nouvelles de la Société émises en rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport effectué par l'Apporteur 7, ce dernier se voit attribuer **deux cent douze mille trois cent quarante actions (212.340) ordinaires nouvelles** de la Société coupon numéro 35 et suivants attachés, identiques aux actions ordinaires existantes, jouissant des mêmes droits et avantages et participant aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro 35), étant expressément précisé qu'il s'agit d'actions enregistrées.

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital :

Par suite de l'intervention qui précède, le conseil d'administration de la Société constate et requiert les notaires soussignés d'acter la réalisation effective de l'augmentation de capital en nature qui précède à concurrence de onze millions trois cent septante-neuf mille quatre euros trente et un cents (€ 11.379.004,31-), ayant pour effet de porter le capital social de un milliard trois cent septante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux euros quarante-neuf cents (€ 1.373.848.002,49) à un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-sept mille six euros quatre-vingt cents (€ 1.385.227.006,80-).

Titre B.

Modifications des statuts.

Compte tenu de l'adoption, à l'occasion de la première séance et de la présente séance, des propositions du titre A ci-dessus, le conseil d'administration de la Société décide de modifier en conséquence l'article 6 relatif au capital et le TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION des statuts, et en exécution des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, les statuts et les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COFINIMMO du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, le conseil d'administration de la Société nous requiert d'acter la modification suivante qu'il décide d'apporter aux statuts de la société :

ARTICLE 6 - CAPITAL.

1. Capital souscrit et libéré : remplacement du texte par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-sept mille six euros quatre-vingt cents (€ 1.385.227.006,80-) et est divisé en vingt-cinq millions huit cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-trois (25.849.283) Actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir vingt-cinq millions cent soixante-huit mille six cent quatre-vingts (25.168.680) Actions Ordinaires, trois cent nonante-cinq mille onze (395.011) Actions Privilégiées «P1» et deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent nonante-deux (285.592) Actions Privilégiées «P2 ».

TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION : adjonction in fine d'un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles et le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 26 juin 2019, a été constatée dans le cadre de l'article 6.2 des statuts, une augmentation de capital par apports en nature d'immeubles intervenant dans le cadre du capital

autorisé, à concurrence de onze millions trois cent septante-neuf mille quatre euros trente et un cents (€ 11.379.004,31-), outre une prime d'émission à concurrence de minimum dix millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros soixante-neuf cents (€ 10.564.259,69-), par création de deux cent douze mille trois cent quarante (212.340) Actions ordinaires nouvelles, souscrites unitairement au prix de cent trois euros trente-quatre cents (€ 103,34-) dont € 53,588605 correspondant au pair comptable actuel de l'action ordinaire existante ont été affecté au compte capital comme indiqué ci-dessus, et dont le solde soit un montant global de dix millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros soixante-neuf cents (€ 10.564.259,69-), a été comme indiqué ci-dessus affecté en compte « primes d'émission » indisponible à l'égal du capital. »

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

**Titre C.
Pouvoirs d'exécution.**

Sont délégués à :

- deux membres du Comité de Direction agissant conjointement, tous pouvoirs d'exécution des décisions adoptées par le conseil d'administration de la Société, et notamment ceux de comparaître au nom du conseil d'administration à tout acte qui aurait pour objet de compléter la description de l'apport en cas d'erreur ou omission.
- Au notaire instrumentant est mandaté aux fins de coordination des statuts tant en français qu'en néerlandais en vue de leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Constatation - non réalisation de la condition résolutoire.

Le conseil d'administration de la Société constate et requiert les notaires soussignés d'acter que par suite de l'apport effectif par la société anonyme LE DOUX REPOS DE YERMEE de l'immeuble dont elle est propriétaire, de l'approbation des conditions de cet apport, du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de cet apport et des caractéristiques des actions nouvelles émises, ainsi que de l'augmentation de capital et des modifications statutaires corrélatives en résultant ; la condition résolutoire à laquelle étaient soumises les décisions et constatations prises et actées au cours de la première séance de sa réunion, ne trouvera plus à s'appliquer, de sorte que lesdites décisions et résolutions restent définitives et irrévocables.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17.00 heures.

Certification d'identité

Pour complaire à la législation en vigueur, les notaires soussignés certifient au vu de leurs cartes d'identité, l'identité des personnes physiques précitées et signant le présent procès-verbal.

Déclarations pro fisco

1. Les notaires soussignés donnent lecture de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'Enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ainsi que des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. Les Apporteurs, représentés comme dit ci-dessus, déclarent chacun pour ce qui le concerne que :

- les apports des immeubles objets du titre A du présent Acte est rémunéré totalement en actions (droits sociaux) de la société bénéficiaire des apports et par conséquent, l'apport est, conformément à l'article 115bis du Code des droits d'Enregistrement, soumis au droit d'apport de 0% ;

- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie des apports est de vingt-et-un millions neuf cent quarante-trois mille deux cent soixante-quatre euros (€ 21.943.264,00 -);

- et que par conséquent, s'agissant exclusivement des apports d'immeubles il ne sera pas dû le droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 115bis dudit code, de sorte que le présent acte ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe.

DROIT D'ECRITURE.

Le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné atteste que le droit d'écriture de nonante-cinq euros (€ 95,00-) a été acquitté.

**DONT PROCES-VERBAL DE LA SECONDE ET DERNIERE
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE CE JOUR,**

Dressé à la date et au lieu indiqué en tête des présentes,

Lecture faite, les administrateurs présents et représentés comme
dit est et les Apporteurs, ont signé avec Nous, Notaires, la minute des
présentes restant au notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné.

(Suivent les signatures)

Enregistré

APPROUVÉ LA
RATURE DE
LIGNES
MOTS
CHIFFRES
LETTRES

NUL

POUR EXPEDITION CONFORME